



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

REGLEMENT NUMÉRO V95-841

MODIFIANT LE REGLEMENT V90-609 SUR LE LOTISSEMENT
POUR CHANGER UN NUMÉRO DE ZONE SUITE A DES MODI-
FICATIONS AU REGLEMENT DE ZONAGE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. Le tableau 3.14 de l'article 3.14 du règlement V90-609 sur le lotissement est modifié, en remplaçant l'expression "Zones 229.1 C, 229.2 C, 227.2 C et 231.2 C (ces normes sont applicables pour les zones 227.2 C, 231.2 C en tenant compte du fait qu'un lotissement, pour pouvoir être réalisé, doit être situé dans ces zones et dans la zone 229.2 C)" par l'expression "Zones 229.1 C et 229.3 C " .

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

MIREILLE LEMAY, ASSISTANTE-GREFFIÈRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 19IEME JOUR DU MOIS
DE JUIN 1995.

Le 12 mai 1995.